

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par

Mme Jacqueline Dubois, M. Cubertafo, Mme Bureau-Bonnard, M. Chassaing et Mme Mörch

ARTICLE 27 TER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La décision d'échange est obligatoirement précédée d'une enquête publique organisée dans les mêmes formes que celle prévue à l'article L. 161-10 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, rédigé en concertation avec l'association de protection des chemins ruraux de Dordogne, a pour but de mieux encadrer tout échange de parcelles qui aurait pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural en instaurant la tenue d'une enquête publique avant ladite action.

Il s'agit ainsi de renforcer la démocratie locale, de mieux associer les usagers des chemins communaux aux décisions y ayant trait.

La sauvegarde des chemins communaux et la préservation de notre patrimoine local motivent un tel encadrement.